



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS**

Service Protection de l'Environnement

Seynod, le 2 août 2013

Ref: PE/LB

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n°2013214-0002

Autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers - SARL RANNARD FRERES à CHENE EN SEMINE.

VU le code de l'environnement et notamment le titre I^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, le titre 1^{er} du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, et le titre IV du livre V relatif aux déchets ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU la demande en date du 12 septembre 2011, complétée le 3 avril 2012 et le 16 juillet 2012, par laquelle la SARL RANNARD FRERES sollicite l'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers qui sera située au lieu-dit "La Grande Combe" - ZAC II de la Croisée sur le territoire de la commune de CHENE EN SEMINE ;

VU les plans produits à l'appui de la demande ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012320-0008 du 15 novembre 2012, modifié le 13 décembre 2012, portant avis d'ouverture d'une enquête publique sur les installations dont il s'agit ;

VU les certificats des maires constatant que la publicité nécessaire a été donnée ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 8 février 2013 ;

VU la délibération du conseil municipal de CLARAFOND-ARCINE en date du 18 décembre 2012 ;

VU la délibération du conseil municipal de CHENE EN SEMINE en date du 20 décembre 2012 ;

VU la délibération du conseil municipal de VANZY en date du 31 janvier 2013 ;

VU les avis formulés par les services administratifs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013126-0006 en date du 6 mai 2013, prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation susvisée ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 7 juin 2013 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 3 juillet 2013 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Objet

La SARL RANNARD FRERES, dont le siège social est établi à Lechaux - 74270 CHENE EN SEMINE, est autorisée, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers située au lieu-dit "La Grande Combe" - ZAC II de la Croisée sur le territoire de la commune de CHENE EN SEMINE.

Article 2 :

L'établissement comprendra les principales installations suivantes :

- une centrale d'enrobage au bitume à chaud de matériaux routiers, du type discontinu et d'une capacité de production de 170 tonnes par heure (à 5 % d'humidité), constituée de trémies doseuses de granulats, d'un tambour-sécheur équipé d'un brûleur fonctionnant au gaz naturel, d'un malaxeur, de silos de stockage des fillers et des enrobés, et d'un dispositif de filtration des fumées de type filtre à manches,
- un dépôt aérien de matières bitumineuses (parc à liants) constitué d'une cuve de bitume d'une capacité de 60 m³ soit 68 tonnes, chauffée par une chaudière alimentée au gaz naturel,
- un poste de distribution de fuel domestique, associé à une cuve enterrée à double enveloppe et avec détecteur de fuite d'une capacité de 10 m³, pour alimenter les engins de chantier intervenant sur le site.

La fabrication de matériaux enrobés dans la composition desquels entreraient des goudrons ou brais de houille, est interdite. Toutefois, l'incorporation d'anciens matériaux enrobés contenant de faibles teneurs en Hydrocarbures Aromatiques Polycyclique (HAP), aux conditions précisées à l'article 6.3.3.1.4 du présent arrêté, est autorisée. Plus généralement, il ne sera pas admis l'incorporation de produits étiquetés H350, H351, R40 ou R45.

L'incorporation dans les fabrications de matériaux à base d'amiante est interdite.

Article 3 :

Les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Nature de l'activité	Niveau d'activité	Rubrique de la nomenclature	Régime
- Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud	Capacité nominale de l'installation : 170 tonnes par heure (à 5 % d'humidité)	2521-1	A
- Station-service non ouverte au public, pour alimenter des réservoirs à carburant de véhicules à moteur (fuel domestique)	volume annuel de carburant distribué : 104 m ³ en équivalent 1 ^{ère} catégorie	1435-3	D
- Dépôt de matières bitumineuses	quantité totale susceptible d'être présente, comprise entre 50 et 500 tonnes (1 citerne à liants de 60 m ³ soit 68 tonnes)	1520-2	D
- Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides	quantité totale de fluide présente dans l'installation : 2000 litres	2915-2	D
- Stockage enterré de liquide inflammable en réservoir manufacturé à double enveloppe (fuel domestique)	capacité de 10 m ³ soit 0,4 m ³ équivalent 1 ^{ère} catégorie	1432-2	NC

(A pour autorisation, D pour déclaration et NC pour non classable)

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées, soumises à déclaration, citées dans le tableau ci-dessus.

Article 4 : Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants, relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration, sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 5 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5.1 - Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Elles sont également prises sans préjudice des dispositions à respecter au titre de la servitude laquelle est affectée la canalisation de transport de gaz naturel OYONNAX / GROISY qui traverse le site.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

5.2 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respecteront par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

5.3 - CLOTURE

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture de hauteur suffisante, réalisée en matériaux résistants et incombustibles.

5.4 - CONTROLE DE L'ACCES

Les personnes étrangères à l'établissement ne devront pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux ou la clôture entourant les installations devront être fermés à clef.

5.5 - INTERDICTION D'HABITATIONS AU-DESSUS DES INSTALLATIONS

Les installations ne devront pas être surmontées de locaux occupés ou habités par des tiers.

5.6 - DOSSIER INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant devra établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- copie du dossier de demande d'autorisation d'exploiter,
- copie des plans tenus à jour,
- copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- copie des consignes,
- copie des résultats des contrôles et analyses sur les effluents, des mesures sur le bruit, des rapports de visites des installations électriques et des moyens de secours. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,
- justificatifs de l'élimination des déchets.

Ce dossier devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que des organismes chargés de la police de l'eau et des visites périodiques de l'établissement.

5.7 - RECAPITULATIF DES CONTROLES ET ANALYSES PERIODIQUES A REALISER ET DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

5.7.1 - L'exploitant devra réaliser les contrôles périodiques indiqués dans le tableau ci-dessous :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
6.1.2	Relevé de la consommation d'eau	Annuelle
6.4.5	Niveaux sonores	Tous les 3 ans
6.6.5.1	Installations électriques	Annuelle
6.6.7	Moyens de secours contre l'incendie	Annuelle
7.1.1.3	Contrôles périodiques des rejets atmosphériques de la centrale d'enrobage à chaud	Annuelle

L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles, des analyses et des prélèvements soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

Elle pourra également demander la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

5.7.2 - L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicité / échéances
5.14	Notification de mise à l'arrêt définitif	Au moins 3 mois avant la date de cessation d'activité
5.15	Bilan environnement annuel, le cas échéant (déclaration annuelle des émissions)	Annuelle
7.1.1.3	Résultats des contrôles périodiques des rejets atmosphériques de la centrale d'enrobage à chaud	Annuelle

5.8 - NORMES

En cas de modification de l'une des normes applicables par le présent arrêté, l'homologation de la norme modifiée entraînera substitution des dispositions de cette dernière à celles de la norme précédente.

5.9 - VALIDITE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

5.10 - DEMARRAGE - DYSFONCTIONNEMENT - ARRET MOMENTANE

Les conditions d'exploitation prescrites par le présent arrêté s'appliquent dès le démarrage des installations, y compris durant les périodes de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de celles-ci.

5.11 - ACCIDENT - INCIDENT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Sont à signaler notamment en application de ces dispositions :

- tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, ainsi que la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols,
- tout déversement accidentel de liquides polluants,
- tout incendie ou explosion,
- toute émission anormale de fumée ou de gaz irritants, odorants ou toxiques,
- toute élévation anormale du niveau des bruits émis par l'installation,
- tout résultat d'une analyse ou d'un contrôle de la qualité des eaux rejetées, du niveau de bruit, de la teneur des fumées en polluants, des installations électriques, etc..., de nature à faire soupçonner un dysfonctionnement important ou à caractère continu des dispositifs d'épuration ou l'existence d'un danger.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Si le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions du présent arrêté ne suffisent pas à prévenir, l'exploitant doit en faire dans les meilleurs délais la déclaration à l'inspection des installations classées.

Dans les cas visés aux alinéas précédents, l'exploitant prendra les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

5.12 - MODIFICATION - EXTENSION - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert sur un autre emplacement, des installations visées à l'article 3 du présent arrêté, nécessitera une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois suivant la prise de possession.

5.13 - MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers seront actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments seront systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme expert dont le choix sera soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion seront supportés par l'exploitant.

5.14 - FERMETURE - CESSATION D'ACTIVITE

En cas de fermeture ou de cessation définitive d'une activité particulière à l'intérieur de l'établissement, l'exploitant devra adresser au préfet la notification prévue par l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement trois mois au moins avant l'arrêt de l'installation concernée.

Cette notification indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'installation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comporteront notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et la gestion des déchets présents sur le site (résidus de matières premières, de produits finis, autres déchets résultant du procédé de fabrication,...),
- le démantèlement et l'évacuation des installations présentes (centrale d'enrobage, cuves de stockage, aires de dépotage et de rétention,...),
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du dit code.

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet pourra imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne pourra se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

5.15 - BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

Avant le 31 mars de chaque année, l'exploitant déclarera le cas échéant sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet, le bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations de l'eau. Le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées,
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Les seuils au-delà desquels l'exploitant est tenu de procéder à cette déclaration sont fixés par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Article 6 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

6.1 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

6.1.1 - Généralités

- Le présent arrêté vaut autorisation et/ou tient lieu de déclaration pour les ouvrages, installations, travaux et activités nécessaires à l'exploitation de l'installation, relevant des dispositions des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

- Les caractéristiques des installations et notamment les rejets dans le milieu aquatique seront compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux mentionnés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

6.1.2 - Alimentation en eau - Limitation de la consommation

- Toutes dispositions seront prises afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau public de distribution d'eau et du réseau d'eau à usage domestique à l'intérieur de l'usine.

A ce titre, le ou les réseaux d'eau industrielle seront distincts du réseau d'eau potable. Leur branchement sur le réseau d'alimentation sera équipé d'un disconnecteur à zone de pression réduite et contrôlable, associé à un contrat de maintenance, ou bien se fera par l'intermédiaire d'une capacité alimentée gravitairement après rupture de charge.

Le système de disconnection équipant le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable devra être vérifié régulièrement et entretenu.

- L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il devra rechercher par tous les moyens économiques acceptables, et notamment à l'occasion du remplacement d'un matériel, à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Toutes les installations de prélèvement d'eau seront munies de compteurs volumétriques agréés.

- L'usage du réseau d'eau incendie sera strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

- L'exploitant devra, le cas échéant, se conformer aux mesures d'urgence que le préfet serait susceptible d'imposer dans le cadre de l'arrêté préfectoral en vigueur afin de préserver la ressource en eau en cas de sécheresse.

6.1.3 - Collecte des effluents liquides

- Tous les effluents liquides seront canalisés.

- Toutes dispositions seront prises pour éviter la dilution et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement et si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques.

- Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

- Le réseau de collecte des effluents liquides devra être de type séparatif, permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées (eaux pluviales polluées,...) des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Un plan du réseau d'égout faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les points de rejet, sera établi, régulièrement tenu à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Ce document sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

- Les ouvrages de rejet devront être en nombre aussi limité que possible et aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée au milieu récepteur.

- Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être étanches. Leur tracé devra en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réutilisation devront permettre une bonne conservation dans le temps. L'exploitant établira périodiquement un compte-rendu du contrôle de bon état.

En aucun cas ces ouvrages ne devront contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

- Un système de déconnexion des réseaux d'évacuation des eaux pluviales susceptibles d'être pollués, ou tout dispositif équivalent, devra permettre en cas de nécessité leur isolement vis-à-vis de l'extérieur.

6.1.4 - Caractéristiques générales des rejets liquides

Les effluents rejetés devront être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne devront pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne devront pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

6.1.5 - Conditions de rejet des effluents liquides

6.1.5.1 - Eaux pluviales

6.1.5.1.1 - Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées seront soit infiltrées dans le sol au droit des zones non revêtues, soit collectées et rejetées directement dans le réseau d'eaux pluviales de la ZAC de la Croisée dont l'exutoire est le milieu naturel.

6.1.5.1.2 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement des voiries, des aires de stationnement, des aires de déchargement, de la plate-forme d'accueil de la centrale d'enrobage,...) seront collectées et dirigées vers des ouvrages de traitement appropriés dont le dimensionnement sera adapté à la surface raccordée, avant de rejoindre le réseau d'eaux pluviales de la ZAC de la Croisée.

En sortie de ces ouvrages de traitement, les effluents devront respecter les valeurs limites suivantes en moyenne quotidienne et sans dilution :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température inférieure à 30°C,
- matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l,
- DCO inférieure à 300 mg/l,
- hydrocarbures totaux inférieurs à 10 mg/l,
- composés organiques halogénés (AOX) inférieurs à 1 mg/l.

Aucune valeur instantanée ne devra dépasser le double des valeurs limites en concentration susmentionnées.

Le bon fonctionnement de ces ouvrages devra être contrôlé au moins une fois par an. Ceux-ci devront être entretenus et curés en tant que de besoin.

6.1.5.1.3 - Eaux pluviales retenues dans la capacité de rétention du stockage de bitume

Les eaux de pluie retenues dans la capacité de rétention du stockage de bitume seront évacuées vers le réseau d'eaux pluviales de l'établissement, dès lors que leur volume ne permettra plus à la capacité d'assurer sa fonction de rétention en cas d'écoulement accidentel de bitume ou d'incendie de bitume générant des eaux d'extinction, sous réserve du respect des valeurs limites fixées à l'article 6.1.5.1.2 ci-dessus.

En cas de non respect de ces valeurs limites, les eaux de pluie accumulées devront être assimilées à des déchets et éliminées dans les conditions définies à l'article 6.3.3.4 ci-après.

6.1.5.2 - Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires seront collectées et rejetées dans le réseau d'assainissement de la ZAC de la Croisée, relié à la station d'épuration communale de Marsin.

6.1.5.3 - Eaux de refroidissement

La réfrigération éventuelle des matériels et installations en circuit ouvert est interdite. Les purges de déconcentration des circuits pourront cependant être rejetées sans traitement si leur qualité le permet.

6.1.5.4 - Eaux industrielles

Les activités de l'établissement ne généreront pas d'eaux résiduares industrielles. Dans l'éventualité où de telles eaux seraient néanmoins générées, celles-ci seront assimilées à des déchets et éliminées dans les conditions définies à l'article 6.3.3.4 ci-après.

6.1.6 - Contrôle des rejets des effluents liquides

6.1.6.1 - Dispositifs de prélèvement

Les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales seront équipés d'un regard ou de tout autre dispositif

équivalent permettant le contrôle des rejets dans de bonnes conditions, et notamment la réalisation de prélèvements aux fins d'analyses.

L'exploitant est tenu de permettre à toute époque l'accès à ces ouvrages à l'inspection des installations classées et aux agents du service chargé de la police des eaux (ou de la collectivité gestionnaire du réseau public d'assainissement).

6.1.6.2 - Contrôles exceptionnels

Une analyse des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, telles que définies à l'article 6.1.5.1.2 ci-dessus, sera réalisée en sortie des ouvrages de traitement dans les six mois suivant la mise en service de la centrale d'enrobage, en vue de s'assurer que les valeurs limites de rejet fixées au même article sont respectées. Les résultats obtenus seront transmis à l'inspection des installations classées dès leur réception.

L'inspection des installations classées pourra procéder ou faire procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les effluents liquides et à leur analyse par un laboratoire agréé. Le coût de ces analyses sera supporté par l'exploitant. Le nombre de contrôles à la charge de ce dernier sera toutefois limité à deux par an, sauf dans le cas où les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté ne seraient pas respectées.

6.1.7 - Prévention des pollutions accidentelles

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement (rupture de récipient, renversement d'engins de transports,...), déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts extérieurs à l'usine ou le milieu naturel.

6.1.7.1 - Capacités de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols devra être associé à une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les réservoirs fixes seront munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Le stockage des substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs devra être contrôlable.

Pour les stockages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres,
- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des récipients avec un minimum de 250 litres,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à l'action physique et chimique des fluides qu'elles pourraient contenir. Elles devront posséder une stabilité au feu de degré 2 heures, lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables ou combustibles.

Elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu

récepteur.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne devront pas être associés à la même cuvette de rétention.

6.1.7.2 - Postes de chargement et de déchargement

- Les aires où s'opèrent des chargements ou des déchargements de tels liquides seront étanches et conçues pour recueillir tout débordement accidentel ou égouttures avant leur arrivée dans le milieu récepteur.

- Les eaux susceptibles d'être polluées accidentellement devront pouvoir être isolées de leur déversement normal et être retenues par tout moyen adapté, de façon à les diriger si besoin vers une station de traitement ou les assimiler à des déchets et les traiter dans les conditions définies à l'article 6.3.3.4 du présent arrêté.

6.1.7.3 - Transport

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement sera effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

6.1.7.4 - Confinement des eaux d'extinction d'un incendie

La capacité de rétention associée au stockage de bitume sera dimensionnée de manière à pouvoir contenir également les eaux d'extinction d'un éventuel incendie survenant au droit du stockage d'un volume d'au moins 120 m³.

Les eaux ainsi collectées devront être éliminées selon les filières de traitement de déchets appropriées. Néanmoins, en l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées suivant les modalités prescrites à l'article 6.1.5.1.2 relatives au rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

6.2 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE ET DES ODEURS

6.2.1 - Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne devra pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Cette disposition est applicable aux effluents gazeux captés dans les ateliers, aux buées, fumées et autres émanations nuisibles ou malodorantes.

6.2.2 - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

6.2.2.1 - Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs devront être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, seront munis d'orifices obturables et accessibles aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.

6.2.2.2 - La forme des conduits d'évacuation des rejets à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché, sera conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents. Il est en particulier interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées, lequel devra par ailleurs être éloigné au maximum des habitations.

6.2.2.3 - La dilution des effluents, aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration, est interdite.

6.2.2.4 - L'exploitant prendra les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières, notamment dans le cas de la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'établissement.

Les voies de circulation internes ainsi que les aires de stationnement et de stockage seront aménagées et entretenues à cet effet. Les voies de circulation des véhicules et d'évolution des engins seront arrosées en période de sécheresse en tant que de besoin, et à chaque fois que leur état le rendra nécessaire.

6.2.2.5 - Les véhicules sortant de l'installation ne devront pas être à l'origine d'envois de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boues sur les voies publiques de circulation.

6.2.2.6 - Les stockages extérieurs devront être protégés des vents chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages devront être réalisés sous abri ou en silos.

Les produits pulvérulents non stabilisés devront être ensachés, ou stockés en silos comme les fillers.

Ces silos devront être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'en échappant devra être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

6.2.3 - Valeurs limites et conditions de rejet

Les effluents gazeux canalisés ne devront pas contenir plus de 30 mg/Nm³ de poussières à leur rejet dans l'atmosphère, dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec), sauf cas explicitement prévu dans le présent arrêté.

6.2.4 - Contrôles exceptionnels

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées pourra faire procéder à des analyses des polluants émis par les installations, ainsi que de la qualité du milieu environnant. Le coût de ces contrôles sera supporté par l'exploitant.

6.3 - PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DECHETS

6.3.1 - Dispositions générales

6.3.1.1 - L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son établissement et ce conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du code de l'environnement et ses textes d'application).

A cette fin, il se devra successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres, lorsque celles-ci s'avèrent être techniquement et économiquement acceptables,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxication ou voie thermique,

- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PLANS D'ELIMINATION DES DECHETS

6.3.1.2 - L'élimination des déchets dangereux devra respecter les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets dangereux (PREDD) approuvé par délibération du conseil régional réuni en séance plénière des 21 et 22 octobre 2010.

6.3.1.3 - L'élimination des déchets industriels banals devra respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

DISPOSITIONS EN REFERENCE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

6.3.1.4 - Les dispositions proposées par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, et qui ne sont pas en contradiction avec les objectifs ou les prescriptions particulières du présent arrêté, sont rendues applicables par le présent arrêté.

6.3.2 - Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.3.3 - Dispositions particulières

6.3.3.1 - Récupération - Recyclage - Valorisation

6.3.3.1.1 - Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

6.3.3.1.2 - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre..., devra être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra en être apportée à l'inspection des installations classées.

6.3.3.1.3 - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions devront être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils devront être éliminés comme des déchets dangereux dans les conditions définies aux articles 6.3.3.4.1 et 6.3.3.4.3 ci-dessous.

6.3.3.1.4 - Les ratés de fabrication seront recyclés en fabrication. En outre, la centrale d'enrobage à chaud est autorisée à incorporer dans ses fabrications des granulats issus du broyage d'anciens matériaux recyclés en vue de leur recyclage. Ces matériaux devront toutefois présenter une teneur en hydrocarbures aromatique polycycliques (somme des 16 HAP) inférieure à 50 mg/kg.

Les matériaux destinés à être recyclés devront faire l'objet de tests destinés à déterminer leur teneur en HAP. Les résultats de ces tests seront conservés sur le site pendant une durée de 5 ans. Les matériaux dont la teneur en HAP dépasserait les 50 mg/kg devront être évacués vers une installation autorisée à les recevoir.

6.3.3.2 - Stockages

6.3.3.2.1 - La durée maximale de stockage des déchets ne devra pas excéder 3 mois, hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques.

La quantité de déchets stockés sur le site devra être limitée à la quantité généralement produite durant cette période de 3 mois, sous réserve que le stockage n'entraîne pas de dangers ou d'inconvénients susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Dans le cas contraire, les déchets mis en cause seront évacués sans délai.

6.3.3.2.2 - Toutes précautions seront prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés. Ces aires, nettement délimitées, seront couvertes et conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels,
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

6.3.3.2.3 - Stockage en emballages

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

Les déchets dangereux conditionnés en emballages devront être stockés sur des aires couvertes et ne pourront pas être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

Pour les déchets dangereux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

6.3.3.2.4 - Stockage en cuves

Les déchets ne pourront être stockés que dans des cuves affectées à cet effet. Ces cuves seront identifiées et devront respecter les règles de sécurité définies aux articles 6.1.7.1 et 6.1.7.2.

6.3.3.2.5 - Stockage en bennes

Les déchets ne pourront être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires identifiées et affectées à cet effet.

Toutes les précautions seront prises pour limiter les envols.

6.3.3.3 - Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de

l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur. En particulier, les opérations de transport de déchets devront respecter les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-61 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant sera tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.3.3.4 - Elimination des déchets

6.3.3.4.1 - Principe général

6.3.3.4.1.1 - L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet dans le cadre du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés pendant 5 ans.

6.3.3.4.1.2 - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

6.3.3.4.1.3 - Ne pourront être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets satisfaisant aux critères d'admission prévus par l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux.

6.3.3.4.2 - Déchets banals

6.3.3.4.2.1 - Les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions prévues aux articles R. 543-66 à R. 543-72 et R. 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L. 541-1 et suivants du même code relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux visant, notamment, les déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

6.3.3.4.2.2 - Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc...) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants pourront être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

6.3.3.4.2.3 - Les déchets industriels banals non triés ne pourront pas être éliminés en décharge. On entend par déchet trié, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc...).

6.3.3.4.3 - Déchets dangereux

Pour l'application des dispositions du présent article, les déchets dangereux sont les déchets tels que définis à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

6.3.3.4.3.1 - Les déchets dangereux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement devront faire l'objet de traitements spécifiques garantissant l'absence de tout risque de pollution sur le milieu récepteur.

Les filières de traitement adoptées doivent respecter le principe de non dilution, à l'exception de celles qui emploient des techniques particulières, reconnue comme nécessitant une phase de dilution au cours de leur process.

6.3.3.4.3.2 - Pour chaque déchet dangereux, l'exploitant établira une fiche d'identification du déchet qui sera régulièrement tenue à jour et qui comportera les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

6.3.3.4.3.3 - Conformément aux dispositions de l'article R. 541-45 du code de l'environnement, lorsque l'exploitant remettra à un tiers des déchets dangereux produits sur son site, il sera tenu d'émettre un bordereau qui accompagnera les déchets.

Ce bordereau de suivi des déchets dangereux sera établi selon le formulaire CERFA n° 12571 tel que le prévoit l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié, pris pour l'application de l'article R. 541-45 susvisé du code de l'environnement.

Les bordereaux émis par l'exploitant, puis ceux reçus en retour après la prise en charge des déchets par l'installation de traitement, seront conservés pendant cinq ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sont exclus de ces dispositions les huiles usagées remises à des ramasseurs agréés en application des articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement, les déchets qui ont fait l'objet d'une notification de transfert transfrontalier conformément au règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, les déchets dangereux qui sont admis dans des déchetteries, ainsi que ceux remis à un collecteur de petites quantités de déchets dangereux.

Sont également exclus de ces dispositions les piles et accumulateurs usagés, ainsi que les déchets d'équipements électriques et électroniques remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R. 543-128-3, R. 543-129-3 et R. 543-130 du code de l'environnement, et des articles R. 543-188 et R. 543-195 qui en sont issus, ou remis aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations. Dans ce cas, le bordereau est émis par la personne tenue de reprendre les déchets concernés ou par l'organisme auquel cette personne a transféré cette obligation.

6.3.3.4.3.4 - L'exploitant tiendra, pour chaque déchet dangereux, un dossier où seront archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets renseignés par les centres éliminateurs.

6.3.3.4.3.5 - Conformément aux dispositions de l'article 5.15 ci-dessus et de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, l'exploitant devra déclarer chaque année au ministre chargé de l'environnement la production de déchets dangereux de l'établissement dès lors que celle-ci sera supérieure à 2 tonnes par an.

La déclaration susvisée sera effectuée avant le 31 mars de l'année en cours, pour ce qui concerne les données de l'année précédente, sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées, pendant une durée de 5 ans, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées.

6.3.3.4.4 - Registre des déchets

L'exploitant tiendra à jour un registre chronologique où seront consignés tous les déchets sortants qui ne seront pas collectés par le service public de gestion des déchets défini aux articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales, et contenant au moins les informations suivantes pour chaque flux de déchets :

- la date de l'expédition du déchet,
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement),
- la quantité du déchet sortant,
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement,
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets,
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives,
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre des déchets pourra être contenu dans un document papier ou informatique. Il sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.4 - PREVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS

6.4.1 - Principes généraux

Les installations devront être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques, susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

6.4.2 - Insonorisation des engins de chantier - Limitation des émissions sonores

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Les moteurs des véhicules ou engins intervenant à l'extérieur des bâtiments devront être mis à l'arrêt

dès lors que leur fonctionnement ne sera pas indispensable, et ce de manière à prévenir une éventuelle gêne pour le voisinage.

En outre, toutes dispositions seront prises en matière de circulation des véhicules sur le site (plan de circulation, limitation de vitesse, etc...), en vue de minimiser les émissions sonores induites pouvant être perçues par ce même voisinage.

6.4.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.4.4 - Niveaux de bruits limites (en dB(A))

Les tableaux ci-après fixent :

- pour la période de la journée travaillée, les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété,
- les émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Période	Niveaux limites admissibles (1)				Émergences admissibles
	côté nord	extrémité sud	côté est	extrémité ouest	
Jour : 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	70 dB(A)	54,3 dB(A)	70 dB(A)	54,3 dB(A)	5 dB(A)

(1) : les niveaux limites admissibles pourront être plus élevés si, le cas échéant, le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à la limite définie dans le tableau ci-dessus

Outre l'obligation de satisfaire aux niveaux limites admissibles, l'exploitant devra également prendre toutes les dispositions utiles afin de minimiser, en fonction du bruit résiduel existant, le niveau de bruit relevé en limite de propriété, et ce de manière à garantir le respect des valeurs d'émergence admissibles dans les zones où l'émergence est réglementée.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais de contrôle seront supportés par l'exploitant.

6.4.5 - Contrôles périodiques

L'exploitant fera réaliser au moins tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 suscitée, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

Cette mesure se fera à des emplacements définis de manière à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où celle-ci est réglementée.

Le premier contrôle des niveaux d'émission sonore sera réalisé dans les trois mois suivant la mise en service de la centrale d'enrobage.

6.4.6 - La fréquence de la mesure prévue à l'article 6.4.5 pourra être revue après accord de l'inspection des installations classées.

6.4.7 - Prévention des vibrations

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 suscitée.

6.5 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'ensemble du site devra être maintenu propre, et les bâtiments et installations entretenus en permanence (peinture, plantations, engazonnement).

6.6 - PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

6.6.1 - Dispositions générales

6.6.1.1 - Prise en compte de la présence de la canalisation de transport de gaz naturel OYONNAX / GROISY

La centrale d'enrobage et ses équipements annexes seront implantés à une distance suffisante de la canalisation de transport de gaz naturel OYONNAX / GROISY qui traverse le site, en vue de prévenir tout risque d'endommagement de la dite canalisation.

Toutes les précautions seront également prises en ce sens, lors des travaux de mise en place de la centrale d'enrobage et durant le fonctionnement de celle-ci (repérage de la canalisation de gaz, identification, protection en surface,...).

6.6.1.2 - Conception

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

6.6.1.3 - Accès, voies de circulation

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état, et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de son établissement, et les portera à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les bâtiments et dépôts devront être accessibles facilement par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

6.6.1.4 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux devront être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive, en particulier si des engins de manutention sont garés dans un même local.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation devra être placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration extérieures.

6.6.2 - Dispositions constructives

- Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu adaptées aux risques encourus.

Si des engins de manutention sont garés dans un même local, ce dernier devra être correctement isolé des autres locaux.

- Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie devra pouvoir s'effectuer d'une manière efficace.

En particulier, le désenfumage de l'atelier de mécanique devra être assuré conformément à l'Instruction Technique 246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public, en respectant les notions de surface géométrique et de surface utile d'exutoires.

- Un dispositif destiné à faire obstacle aux flux thermiques susceptibles de sortir du site sera érigé en limite sud de l'aire de rétention de la cuve à bitume.

Il pourra s'agir d'un mur de classe A1 (incombustible) et REI 120 (coupe-feu de degré deux heures) présentant une forme et des dimensions adaptées, dont une hauteur minimale de 3 mètres dépassant le sommet de la cuve à bitume d'au moins 0,5 mètre, ou de tout autre dispositif d'efficacité équivalente.

6.6.3 - Matériel électrique

6.6.3.1 - Les installations électriques devront être conformes aux prescriptions du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 et des arrêtés et circulaires d'application subséquents concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les installations basse tension seront conformes aux dispositions de la norme C 15.100.

Le dossier prévu à l'article 55 du décret du 14 novembre 1988 sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées pourra à tout moment prescrire au chef d'établissement de faire procéder à une vérification de toute ou partie des installations électriques par un vérificateur agréé dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

6.6.3.2 - Un interrupteur général, permettant de couper le courant en cas de nécessité et après les heures de travail, sera mis en place pour chaque installation, bâtiment ou groupe de bâtiments.

6.6.3.3 - Les installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, seront soumises aux dispositions ci-après.

Le matériel électrique devra être choisi en fonction du risque d'apparition des atmosphères explosives et de la nature de celles-ci (gazeuse ou poussiéreuse).

Le zonage des installations sera réalisé selon les dispositions de la directive 1999/92/CE du 16 décembre 1999, dite ATEX (zones de type 0, 1 et 2).

Les matériels mis en place devront être compatibles avec le type de zone où ils sont installés (au sens de la directive "ATEX"), et devront être d'un type certifié selon l'approche de la directive 94/9/CE (transposée en droit français par le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible).

Les matériels électriques présents dans les ateliers seront repérés sur le plan de zonage vis-à-vis du risque d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques, demandé au deuxième alinéa de l'article 6.7.3 du présent arrêté.

6.6.4 - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) devront être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

6.6.5 - Dispositions d'exploitation

6.6.5.1 - Vérifications périodiques : Le matériel électrique et les moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques par une personne compétente. Il conviendra en particulier de s'assurer du bon fonctionnement permanent de tous leurs organes nécessaires à la mise en œuvre des dispositifs de sécurité. Les vérifications périodiques de ces matériels devront être inscrites sur un registre.

La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

6.6.5.2 - Consignes : Des consignes écrites seront établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel concerné.

6.6.5.3 - Formation du personnel - Equipe de sécurité : Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, recevront une formation sur les risques inhérents des installations et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident. Le responsable de l'établissement veillera à la constitution, si besoin, d'équipes d'intervention et à la formation sécurité de son personnel. Ce dernier devra être entraîné au maniement des moyens de secours, au travers d'exercices réalisés périodiquement.

6.6.5.4 - Plan d'évacuation : Un plan d'évacuation de l'établissement sera établi par l'exploitant et affiché de telle façon que tout le personnel puisse facilement le consulter.

6.6.5.5 - Plan de l'établissement : Un plan représentant l'ensemble des niveaux des locaux, et comportant une description des dangers pour chaque local, sera affiché à l'entrée de l'établissement de manière à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

6.6.5.6 - Permis de feu :

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, seront interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés à l'alinéa précédent devront être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie et visée sous les mêmes conditions.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien. L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans ces zones.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations sera effectuée par l'exploitant ou son représentant.

6.6.5.7 - Entretien des locaux :

Les locaux seront maintenus en bon état de propreté et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage devra être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

6.6.6 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre, devront être conservés à proximité des zones sensibles. Ces matériels devront être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel sera formé à l'emploi de ces matériels.

6.6.7 - Moyens de secours contre l'incendie

L'établissement devra disposer de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques à combattre et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- de deux poteaux d'incendie situés à proximité du site dont un à moins de 100 mètres, accessibles par des voies praticables pour les véhicules de secours, de 100 mm au minimum (norme NF S 61-213), et totalisant un débit simultané de 1000 litres/minute chacun pendant deux heures à une pression dynamique minimale de 1 bar (norme NF S 62-200),
- d'une réserve d'émulseur de type protéinique et de classe II d'efficacité, d'au moins 1250 litres, stockée dans un local accessible en permanence aux véhicules de secours et identifié par un écriteau (panneau),
- d'extincteurs en nombre suffisant répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction devront être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces derniers,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Ces matériels devront être maintenus en bon état. Leur vérification prévue à l'article 6.6.5.1 se fera au moins une fois par an.

6.6.8 - Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre

6.6.8.1 - Toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports, etc ...) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par le biais de liaisons équipotentielles.

Un contrôle identique à celui prévu au paragraphe 6.6.5.1 sur le matériel électrique sera effectué sur les liaisons avec la terre.

6.6.8.2 - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, seront protégées contre la foudre conformément à la réglementation en vigueur.

6.7 - DIVERS

6.7.1 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation devra se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

6.7.2 - Connaissance des produits, étiquetage

L'exploitant disposera des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement. Les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettront de satisfaire à cette obligation.

6.7.3 - Localisation des risques

L'exploitant recensera, sous sa responsabilité, les parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement.

L'exploitant déterminera pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, explosion ou émanations toxiques). Ce risque sera signalé et les zones correspondantes seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

6.7.4 - Permis d'intervention

Indépendamment du "permis de feu" prévu à l'article 6.6.5.6, tous les travaux de réparation ou d'aménagement, conduisant à une augmentation des risques dans les parties de l'établissement visées à l'article 6.7.3, ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et en respectant les règles d'une consigne particulière. Les conditions d'application de ces dispositions sont celles prescrites à l'article 6.6.5.6 précité.

6.7.5 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté devront être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes devront notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'établissement visées à l'article 6.7.3 "incendie" et "explosion",
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties de l'établissement visées à l'article 6.7.3,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'établissement (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

6.7.6 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc) devront faire l'objet de consignes d'exploitation écrites, régulièrement appelées au personnel. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées, en particulier la surveillance régulière et le contrôle du bon fonctionnement des ouvrages de traitement des eaux prévus aux articles 6.1.5.1.2, 7.4.5.1 et 7.4.5.3 du présent arrêté,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'unité de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation,
- les conditions de conservation et de stockage des produits.

Article 7 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES PARTIES DE L'ÉTABLISSEMENT

7.1 - CENTRALE D'ENROBAGE A CHAUD

7.1.1 - Prévention de la pollution atmosphérique

7.1.1.1- Conduit d'évacuation

La cheminée permettant l'évacuation des gaz extraits du tambour-sécheur aura une hauteur minimale de 18 mètres (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré). La vitesse d'éjection des gaz au débouché de la cheminée sera d'au moins 8 mètres par seconde.

7.1.1.2 - Conditions de rejet

Les gaz rejetés par la cheminée de la centrale d'enrobage devront respecter les valeurs limites suivantes:

- 30 mg/Nm³ de poussières,
- 50 mg/Nm³ d'oxydes de soufre (en équivalent SO₂),
- 250 mg/Nm³ d'oxydes d'azote (en équivalent NO₂),
- 80 mg/Nm³ de composés organiques volatils non méthaniques (COVnm), exprimés en carbone total,
- 2 mg/Nm³ de benzène,
- 20 mg/Nm³ de formaldéhyde.

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube sur gaz humides rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals), la teneur en oxygène étant ramenée à 17 % en volume.

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter les valeurs mentionnées ci-dessus, l'installation devra être arrêtée. Aucune opération ne devra être reprise avant la remise en état des systèmes d'épuration, sauf dans les cas exceptionnels affectant la sécurité de la circulation au droit du chantier.

7.1.1.3 - Contrôles périodiques

- Des dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur (norme NFX 44 052 pour les poussières notamment) seront installés sur la cheminée.
- Un contrôle des gaz rejetés par la cheminée sera réalisé chaque année par un laboratoire agréé, portant sur les polluants mentionnés à l'article 7.1.1.2. A cette occasion, il sera également déterminé le débit des fumées, la vitesse d'éjection des gaz et les flux de polluants rejetés.

Le coût du contrôle sera supporté par l'exploitant.

Les mesures correspondantes seront réalisées selon les dispositions des normes en vigueur, et notamment celles citées dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement, et dans l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère, ou de tout texte ultérieur ayant le même objet.

Le contenu du programme de contrôle défini au présent article (paramètres suivis, fréquence d'analyse) pourra le cas échéant être revu avec l'accord de l'inspection des installations classées.

Le compte-rendu des mesures réalisées et des résultats obtenus sera adressé à l'inspection des installations classées dès sa réception par l'exploitant.

- Le premier contrôle des gaz rejetés par la cheminée devra être réalisé dans les quatre mois suivant la mise en service de la centrale d'enrobage. Il inclura également les composés suivants :

- 16 HAP suivants : acénaphthène, acénaphtylène, anthracène, benzo(a)anthracène, benzo(a)pyrène, benzo(b)fluoranthène, benzo(ghi)pérylène, benzo(k)fluoranthène, chrysène, fluoranthène, fluorène, indénol(1,2,3-cd)pyrène, naphthalène, phénanthrène, pyrène, dibenzo(a,h)anthracène,
- métaux suivants : Cadmium (Cd), Thallium (Tl), Mercure (Hg), Antimoine (Sb), Arsenic (As), Plomb (Pb), Chrome (Cr), Cobalt (Co), Cuivre (Cu), Manganèse (Mn), Nickel (Ni), Vanadium (V), Etain (Sn), Sélénium (Se), Tellure (Te) et Zinc (Zn).

Les mesures seront réalisées avec une précision suffisante pour permettre de vérifier les hypothèses de l'étude santé jointe à la demande d'autorisation d'exploiter.

En cas de dépassement relevé des niveaux d'émission pour une substance ou un groupe de substances au terme de ce premier contrôle, au regard des hypothèses retenues dans l'étude santé, l'exploitant devra faire actualiser cette étude et la communiquer à l'inspection des installations classées au plus tard dans les deux mois suivant la réception des résultats d'analyses.

7.1.1.4 - Émissions de poussières

Les stockages d'additifs pulvérulents devront être confinés (stockage en emballage fermé, ou en silos comme les fillers).

L'incorporation de ces produits pulvérulents aux matériaux enrobés devra être réalisée soit par transport dans une canalisation au moyen d'une vis sans fin (produits stockés en silos), soit par déversement des sacs de produits restés fermés par l'intermédiaire d'une trappe munie d'une écluse.

En tant que de besoin, ces installations de manipulation et de transvasement seront munies de dispositifs de capotage, d'aspiration et de filtration des poussières.

7.1.2 - Prévention des risques d'incendie et d'explosion

7.1.2.1 - Le local qui accueillera la chaufferie fonctionnant au gaz naturel, destinée à maintenir en température la cuve à bitume, sera construit en matériaux de classe A1 (incombustibles) et présentera une résistance au feu REI 120 (coupe-feu de degré deux heures).

7.1.2.2 - La centrale d'enrobage devra disposer d'interrupteurs et de robinetteries de sectionnement, en des endroits facilement accessibles, permettant en cas d'incendie :

- l'arrêt des pompes à bitume,
- l'arrêt de l'arrivée de gaz aux brûleurs,
- l'arrêt du dispositif de ventilation,
- l'isolement des circuits de fluide chauffant,
- l'arrêt des convoyeurs de granulats et de fillers.

Ces organes de coupure seront signalés par des pancartes bien visibles.

7.1.2.3 - Les passerelles permettant d'accéder aux différents appareils de fabrication devront être desservies par au moins deux escaliers ou échelles.

7.1.2.4 - Nonobstant les dispositions prévues à l'article 6.6.7, des extincteurs appropriés au risque à combattre devront être disposés à proximité des postes suivants :

- un extincteur sur roues de 50 kg à proximité de la cuve à bitume,
- un extincteur sur roues de 50 kg à proximité du brûleur du tambour sécheur,
- au minimum un extincteur pour feu d'hydrocarbures pour cinq véhicules, sur le parc de stationnement des véhicules,
- un extincteur à CO₂ dans la cabine de commande ou au niveau du tableau d'arrivée d'électricité,
- un extincteur dans le local du personnel,
- un extincteur dans l'atelier de mécanique.

7.1.3 - Divers

La capacité de production de la centrale, exprimée en tonnes par heure de granulats à 5 % de teneur en eau, sera affichée de façon lisible sur la centrale.

7.2 - DEPOT DE MATIERES BITUMINEUSES

Le réservoir sera construit selon les règles de l'art. Il devra porter en caractères très lisibles la dénomination de son contenu. Il devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Toutes dispositions devront être prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Aucun foyer ni feu n'existera, à proximité du dépôt et il sera interdit d'y apporter des flammes (à moins de 5 mètres de la paroi du réservoir). Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents à proximité du dépôt.

Le réservoir ainsi que toutes les parties métalliques au contact du bitume devront être mis à la terre. La résistance de cette mise à la terre devra être inférieure ou égale à 100 Ohms et sera périodiquement vérifiée.

Une aire de dépotage étanche sera aménagée à proximité du dépôt de telle sorte que les égouttures ou, en cas d'accident, le bitume ne puisse rejoindre le milieu naturel.

L'évent du réservoir sera équipé d'un dispositif permettant de traiter les odeurs.

7.3 - PROCÉDE DE CHAUFFAGE PAR FLUIDE CALOPORTEUR ORGANIQUE COMBUSTIBLE

7.3.1 - Les dispositions qui suivent visent le générateur seul s'il est dans un local distinct de celui des échangeurs et l'ensemble de l'installation si le générateur et les échangeurs sont dans le même local

7.3.1.1 - Le liquide organique combustible sera contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

7.3.1.2 - Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettront l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité sera convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil sera constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables seront disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

En raison de leurs caractéristiques, les générateurs sont, le cas échéant, soumis au règlement sur les appareils à vapeur et les canalisations et récipients au règlement sur les appareils à pression de gaz.

7.3.1.3 - Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des locaux et entièrement clos.

7.3.1.4 - Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

7.3.1.5 - Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

7.3.1.6 - Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront insuffisants.

7.3.1.7 - Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

7.3.1.8 - Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

7.3.2 - Les dispositions qui suivent visent les échangeurs lorsque ceux-ci sont situés dans un local distinct de celui des générateurs

7.3.2.1 - Le local indépendant de celui renfermant le générateur sera construit et aménagé de telle façon qu'un incendie ne puisse se propager du générateur aux échangeurs.

7.3.2.2 - Les prescriptions des articles 7.3.1.1, 7.3.1.2, 7.3.1.4, 7.3.1.5 et 7.3.1.8 sont applicables.

7.3.2.3 - Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer totalement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage du générateur. Une canalisation métallique fixée à demeure sur la vanne de vidange conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des locaux et entièrement clos.

7.3.2.4 - L'éclairage artificiel se pourra se faire que par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les "conducteurs" seront établis selon les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

L'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles, les moteurs, les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tels que "appareillage étanche au gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile, etc". Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à tel type pourra être demandée par l'inspection des installations classées à l'exploitant. Celui-ci devra faire établir cette attestation par tout organisme officiellement qualifié.

7.3.2.5 - Il est interdit d'apporter dans le local du feu, des matières en ignition, des appareils susceptibles de produire des flammes et d'y fumer.

Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur la porte d'entrée.

7.4 - POSTE DE DISTRIBUTION DE FUEL DOMESTIQUE

7.4.1 - Définitions

- Station-service : toute installation où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur.
- Distribution ou ravitaillement : transfert d'un réservoir de stockage fixe dans un réservoir à carburant d'un véhicule à moteur.
- Dépotage : approvisionnement des réservoirs fixes de stockage de la stations-service.
- Aire de dépotage : surface d'arrêt des véhicules-citernes dédiée aux opérations d'approvisionnement des réservoirs fixes de stockage. Cette surface englobe les zones situées entre les bouches de réception en produit des réservoirs fixes et les vannes des réservoirs mobiles ainsi que le cheminement des flexibles. Cette surface est au minimum un rectangle de 3 mètres de large et de 4 mètres de longueur.
- Aire de distribution : surface accessible à la circulation des véhicules englobant les zones situées à moins de 3 mètres de la paroi des appareils de distribution.
- Décanteur-séparateur d'hydrocarbures : dispositif vers lequel les effluents susceptibles de contenir des hydrocarbures sont orientés pour traitement avant rejet. Ce dispositif est muni d'un dispositif d'obturation automatique, en sortie de séparateur, empêchant tout déversement d'hydrocarbures dans le réseau en cas d'afflux d'hydrocarbures.
- Ilot : ouvrage permettant l'implantation des appareils de distribution par rapport au niveau de l'aire de roulage des véhicules.
- Libre service surveillé : une installation peut être considérée comme étant en libre service surveillé

lorsque le transfert du produit est effectué sous la surveillance d'un personnel d'exploitation de permanence connaissant le fonctionnement des installations et capable de mettre en œuvre les moyens de première intervention en matière d'incendie et de protection de l'environnement.

La surveillance est assurée par un personnel d'exploitation présent sur le site. La personne effectuant le transfert de produit est distincte de la personne assurant la surveillance.

Ne sont pas considérées comme étant en libre service les installations de remplissage et d'avitaillement dont l'accès et l'usage des installations sont strictement réservés à un personnel spécialement formé à cet effet et aux risques des produits manipulés.

- Libre service sans surveillance : installations en libre service autres que celles considérées comme surveillées.

7.4.2 - Implantation - Aménagement

7.4.2.1 - Règles d'implantation

Les distances minimales d'implantation (en mètres) à respecter vis-à-vis des issues d'un établissement recevant du public de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} ou 4^{ème} catégorie, d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion seront les suivantes :

- dépotage : 17 mètres

On entend par distance pour le dépotage les distances mesurées à partir du centre de l'aire de dépotage.

- dépotage sécurisé : 14 mètres

On entend par dépotage sécurisé, un dépotage réalisé dans une installation comportant un ou plusieurs des équipements suivants :

- . un auvent en acier ou en béton couvrant au moins la totalité de la surface de rétention du dépotage d'une hauteur inférieure ou égale à 5 mètres,
- . un système d'extinction automatique.

- distribution : 14 mètres (a), 18 mètres (b), 21 mètres (c) ou 23 mètres (d)

- distribution sécurisée : 11 mètres (a), 15 mètres (b), 17 mètres (c) ou 19 mètres (d)

On entend par distance pour la distribution, les distances d'éloignement mesurées horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution.

Les distances fixées ci-dessus pour la distribution et la distribution sécurisée correspondent respectivement à une distribution pour les véhicules légers (a), à une distribution pour les poids lourds limitée à 2,5 m³/heure (b), à une distribution pour les poids lourds supérieure à 2,5 m³/heure mais inférieure à 8 m³/heure (c), à une distribution pour les poids lourds supérieure ou égale à 8 m³/heure (d).

On entend par distribution sécurisée, une distribution réalisée dans une installation comportant un ou plusieurs des équipements suivants :

- . un auvent en acier ou en béton couvrant au moins la totalité de la surface de rétention de la distribution d'une hauteur inférieure ou égale à 5 mètres,
- . un système d'extinction automatique,
- . un système de détection de vapeurs avec coupure automatique de la distribution en cas de détection. Ces distances peuvent être diminuées de 30 % en cas d'interposition d'un mur coupe-feu

REI 120 d'une hauteur de 2,50 mètres et situé à 5 mètres au moins de l'appareil de distribution.

Par ailleurs, une distance de 5 mètres sera observée entre les parois de l'appareil de distribution et les issues des locaux susceptibles d'accueillir le public au sein de l'établissement, et entre les limites de l'aire de dépotage et ces mêmes issues.

Cette distance de 5 mètres sera également observée vis-à-vis des limites de la voie publique et des limites de l'établissement, mais pourra être ramenée à 1,5 mètres sur un seul côté, dans la mesure où le liquide inflammable distribué est de catégorie C au titre de la rubrique 1430 de la nomenclature des installations classées (fuel domestique).

Dans tous les cas, une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, sera observée entre le ou les événements d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois de l'appareil de distribution.

7.4.2.2 - Accessibilité

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationneront sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

7.4.2.3 - Installation électrique

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

L'installation électrique comportera un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant.

Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale sera réalisé au moins une fois par an. La commande de ce dispositif sera placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation. Lorsque l'installation sera exploitée en libre service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit sera manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie.

Dans le cas d'une installation en libre service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale seront retransmis afin d'aviser un responsable nommément désigné. Dans les parties de l'installation se trouvant dans des zones susceptibles d'être à l'origine d'explosions, les installations seront réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et seront entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les canalisations électriques ne seront pas une cause possible d'inflammation et seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

7.4.2.4 - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoir, canalisations) seront mis à la terre conformément à la norme NF C15-100, version décembre 2002, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable du produit détenu.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les

charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique.

La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

7.4.2.5 - Implantation de l'appareil de distribution

Les pistes, lorsqu'elles existent, et les aires de stationnement des véhicules en attente de distribution seront disposées de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant et puissent évacuer en marche avant de l'appareil de distribution. Les pistes et les voies d'accès ne seront pas en impasse.

L'appareil de distribution sera ancré et protégé contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'un flot de 0,15 mètre de hauteur, d'une borne ou d'un butoir de roues.

7.4.3 - Exploitation - Entretien

7.4.3.1 - Contrôle de l'utilisation de l'appareil de distribution

Sauf dans le cas d'une exploitation en libre service, l'utilisation de l'appareil de distribution sera assurée par un agent d'exploitation, nommément désigné par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Dans le cas d'une exploitation en libre service, un agent d'exploitation sera en mesure d'intervenir rapidement en cas d'alarme.

7.4.3.2 - Etat des stocks de liquides inflammables

L'exploitant sera en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan "quantités réceptionnées / quantités délivrées" pour le liquide inflammable détenu. Ces informations seront tenues à la disposition des services d'incendie et de secours, et de l'inspection des installations classées.

7.4.4 - Prévention des risques

7.4.4.1 - Moyens de secours contre l'incendie

Nonobstant les dispositions prévues à l'article 6.6.7, l'installation devra être dotée au moins des moyens de secours contre l'incendie suivants :

- un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance),

- pour chaque flot de distribution, un extincteur homologué 233 B,

- pour l'aire de distribution et à proximité de la bouche d'emplissage du réservoir, une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant sera protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries,

- pour chaque local technique, un extincteur homologué 233 B,

- pour le tableau électrique, un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ou un extincteur à poudre ABC,

- au moins une couverture spéciale anti-feu.

Les dispositifs cités ci-dessus seront adaptés au risque à couvrir, en nombre suffisant et correctement répartis.

Pour l'installation de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits aux alinéas précédents pourront être remplacés par un dispositif automatique d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente. Ce type de dispositif sera obligatoire pour une installation fonctionnant en libre-service sans surveillance.

Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile doublera le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande sera installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation, ainsi qu'à toute autre personne.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs seront entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'installation devra permettre l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

7.4.4.2 - Interdiction des feux

Les prescriptions que devra observer l'utilisateur seront affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes au niveau de l'appareil de distribution. Elles concerneront notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphone doit être éteint), d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

7.4.4.3 - Consignes de sécurité

Le préposé à l'exploitation devra être en mesure de rappeler à tout moment aux usagers les consignes de sécurité prévues à l'article 6.7.5 ci-dessus.

Les numéros d'appel d'urgence devront être tenus à la disposition du préposé à l'exploitation et du personnel.

7.4.4.4 - Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation prévues à l'article 6.7.6 ci-dessus devront prévoir notamment les modes opératoires à respecter au droit de l'installation, ces derniers devant être présents à chaque poste de chargement et distribution.

En particulier, une procédure sera mise en place, visant à s'assurer systématiquement que le tuyau est effectivement raccordé avant que ne commence le chargement du réservoir de stockage.

7.4.4.5 - Aménagement et construction de l'appareil de distribution

7.4.4.5.1 - Accès

Dans tous les cas, un accès aisé pour les véhicules d'intervention devra être prévu.

7.4.4.5.2 - Appareil de distribution

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) devra être en matériaux de classe A1.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution seront ventilées de manière à éviter toute accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté constituera un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment sera séparé de la partie où les liquides inflammables seront présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure ou empêcher leur accumulation.

L'appareil de distribution sera installé et équipé d'un dispositif adapté de telle sorte que tout risque de

siphonnage soit écarté.

Toutes dispositions seront prises pour que les égouttures sous l'appareil de distribution n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau. Si l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation sera équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Pour une installation en libre service sans surveillance, le volume en liquide inflammable délivré par opération par l'appareil de distribution sera limité à 120 litres de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) et à l'équivalent pour les autres catégories, exception faite toutefois des installations dont l'accès est réservé aux personnes formées à cet effet.

7.4.4.5.3 - Les flexibles

Les flexibles de distribution seront conformes à la norme NF EN 1360 de novembre 2005.

Les flexibles seront entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Dans le cas d'une installation exploitée en libre service, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole seront équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un dispositif approprié empêchera que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible sera changé après toute dégradation.

Dans l'attente d'avancées techniques, seul un appareil de distribution d'un débit inférieur à 4,8 m³/h sera équipé d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant.

7.4.4.5.4 - Dispositifs de sécurité

Dans le cas d'une installation en libre service, l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne pourront s'effectuer sans intervention manuelle. Toute opération de distribution sera contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompra automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation sera atteint.

Pour le cas d'une exploitation en libre service sans surveillance, l'installation de distribution sera équipée :

- d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution,

- d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation.

Pour une installation exploitée en libre service surveillé, l'agent d'exploitation pourra commander à tout moment, depuis un point de contrôle de la station, le fonctionnement de l'appareil de distribution.

Les opérations de dépotage de liquide inflammable ne pourront être effectuées qu'après mise à la terre des camions-citerne.

7.4.4.6 - Réservoir et canalisations

Le réservoir enterré de liquide inflammable associé à l'appareil de distribution, ainsi que les canalisations enterrées associées respecteront les prescriptions édictées par l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 modifié, relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

7.4.5 - Prévention de la pollution des eaux

7.4.5.1 - Réseau de collecte

Les liquides susceptibles d'être pollués seront collectés et traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique ou éliminés dans une installation dûment autorisée.

Un dispositif de collecte indépendant sera prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de distribution.

Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle, les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres des parois de l'appareil de distribution ou de façon à ce qu'un écoulement accidentel d'hydrocarbures ne puisse pas entraîner le produit dans ceux-ci.

7.4.5.2 - Valeurs limites de rejet

Les rejets d'eaux résiduares devront respecter les valeurs limites fixées à l'article 6.1.5.1.2 du présent arrêté, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

Ces valeurs limites seront respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépassera le double des valeurs limites de concentration.

7.4.5.3 - Aires de dépotage ou de distribution

Dans le cas où les aires de dépotage et de distribution sont confondues, la surface de la plus grande aire devra être retenue.

Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables seront étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

L'installation de distribution de liquide inflammable sera pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser le liquide accidentellement répandu.

Ces produits seront stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches du poste de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle,...). Les liquides ainsi collectés seront traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique.

Ce décanteur-séparateur sera conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables.

Le décanteur-séparateur sera conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Il sera nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.

Ce nettoyage consistera en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournira la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets générés.

Les fiches de suivi de nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur seront tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

La partie de l'aire de distribution qui sera protégée des intempéries par un auvent pourra être affectée du coefficient 0,5 pour déterminer la surface réelle à protéger prise en compte dans le calcul du

dispositif décanteur-séparateur.

7.4.5.4 - Prévention de la pollution de l'atmosphère

Toutes dispositions seront prises pour que les percements effectués, par exemple pour le passage de gaines électriques, ne permettent pas la transmission de vapeurs depuis les canalisations, réservoirs et matériels jusqu'aux locaux de l'installation.

7.5 - RESERVOIR ENTERRE DE LIQUIDE INFLAMMABLE (FUEL DOMESTIQUE)

7.5.1 - Définitions

Un réservoir est dit enterré lorsqu'il se trouve entièrement ou partiellement en dessous du niveau du sol environnant, qu'il soit directement dans le sol ou en fosse. Les réservoirs installés dans des locaux ne sont pas considérés comme enterrés, même quand les locaux sont situés en dessous du sol environnant.

Les équipements annexes d'un réservoir enterré sont notamment les tuyauteries associées, le limiteur de remplissage, le dispositif de détection de fuite et ses alarmes, le dispositif de jaugeage, et les événements.

7.5.2 - Identification du réservoir

Un plan d'implantation à jour, du réservoir enterré et de ses équipements annexes, sera présent dans l'installation.

Le réservoir sera repéré par une signalétique adaptée, mentionnant sa capacité, le produit contenu, ..., placée à proximité de son événement et de l'orifice de dépotage.

7.5.3 - Interruption d'activité - Cessation définitive d'activité

Lors d'une mise à l'arrêt définitive de l'installation, le réservoir et ses tuyauteries seront dégazés et nettoyés par une entreprise dont la conduite d'une démarche sécurité aura fait l'objet d'un audit par rapport à un référentiel reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Le réservoir sera ensuite retiré ou à défaut, neutralisé par un solide physique inerte.

Le solide utilisé pour la neutralisation recouvrira toute la surface de l'enveloppe interne du réservoir et possèdera une résistance suffisante et durable pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

Lors de toute interruption d'activité de l'installation d'une durée supérieure à trois mois, une neutralisation sera mise en œuvre. Cette neutralisation pourra être à l'eau lorsque la durée de cette interruption d'activité sera inférieure à vingt-quatre mois.

7.5.4 - Prévention des fuites du réservoir et des canalisations enterrées

Le réservoir enterré devra être en acier ou en matière composite, à double enveloppe et conforme à la norme qui lui est applicable.

Les tuyauteries enterrées seront installées à pente descendante vers le réservoir.

Elles seront munies d'une deuxième enveloppe externe étanche compatible avec le produit transporté, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne, et seront conformes à la norme NF EN 14125 dans sa version en vigueur à la date de leur mise en service ou à toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen.

Si le produit circule par aspiration, un clapet anti-retour sera placé en dessous de la pompe.

Un point bas (boîtier de dérivation, réceptacle au niveau du trou d'homme du réservoir) permettra de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite d'une tuyauterie. Ce point bas sera pourvu d'un regard permettant de vérifier l'absence de produit ou de vapeur et sera éloigné de tout feu nu.

Un contrôle de l'absence de liquide sera réalisé hebdomadairement au point bas précité. Un suivi formalisé de ces contrôles sera réalisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le réservoir et les canalisations enterrées seront munis de systèmes de détection de fuite entre leurs deux enveloppes qui déclencheront automatiquement des alarmes visuelles et sonores en cas de fuite. Ces systèmes de détection de fuite devront être conformes à la norme EN 13160 (classe I ou II au sens de la norme), dans la version en vigueur au jour de leur mise en service, ou à toute norme équivalente en vigueur dans la Communauté européenne ou l'Espace économique européen.

Les alarmes visuelles et sonores des détecteurs de fuite seront placées de façon à être vues et entendues du personnel exploitant.

Par ailleurs, les détecteurs de fuite et leurs accessoires seront accessibles en vue de faciliter leur contrôle.

7.5.5 - Contrôle périodique des détecteurs de fuite

Les systèmes de détection de fuite seront contrôlés et testés dès leur installation puis tous les cinq ans, par un organisme agréé conformément aux dispositions décrites à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 modifié, relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le résultat du dernier contrôle ainsi que sa durée de validité seront affichés près de la bouche de dépotage du réservoir.

Entre deux contrôles par un organisme agréé, le fonctionnement des alarmes sera testé annuellement par l'exploitant sans démontage des dispositifs de détection de fuite. Un suivi formalisé de ces contrôles sera réalisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.5.6 - Contrôles d'étanchéité

Suite à une intervention portant atteinte à l'étanchéité du réservoir ou d'un de ses équipements annexes, à l'exception des opérations ponctuelles de mesure de niveau, ou avant la

remise en service du réservoir à la suite d'une neutralisation temporaire à l'eau, un contrôle d'étanchéité devra être effectué par un organisme agréé selon les règles de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 suscitée, avant la remise en service de l'ensemble de l'installation.

7.5.7 - Dispositions en cas de fuite

Si une fuite est détectée sur un réservoir ou sur une tuyauterie, l'exploitation de la partie défaillante de l'installation ne pourra reprendre que lorsque celle-ci satisfera aux prescriptions du présent arrêté.

7.5.8 - Limiteur de remplissage

Toute opération de remplissage du réservoir sera contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompra automatiquement le remplissage lorsque le niveau maximal d'utilisation sera atteint.

Ce dispositif sera conforme à la norme NF EN 13616 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du dispositif ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'union européenne ou l'espace économique européen.

Sur la canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice de remplissage du réservoir sera mentionnée, de façon apparente, la pression maximale de service du limiteur de remplissage lorsque le remplissage pourra se faire sous pression.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage des pressions supérieures à la pression maximale de service.

7.5.9 - Event(s)

Le réservoir sera équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des tuyauteries de remplissage. Les événements seront ouverts à l'air libre sans robinet ni obturateur.

Les événements auront une direction finale ascendante depuis le réservoir et leurs orifices déboucheront à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée ou de tout feu nu.

Cette distance sera d'au moins 10 mètres vis-à-vis des issues des établissements des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public. Lorsqu'elles concerneront des établissements situés à l'extérieur de l'installation classée, les distances minimales précitées, devront être observées à la date d'implantation de l'installation classée.

Les gaz et les vapeurs évacués, par les événements ne devront pas gêner les tiers par les odeurs.

7.5.10 - Implantation du réservoir

Les parois du réservoir devront être situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres des limites de propriété ainsi que des fondations de tout local présent dans l'installation.

7.5.11 - Jaugeage

Le réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Ce dispositif sera indépendant du limiteur de remplissage mentionné à l'article 7.5.8 ci-dessus.

7.5.12 - Installation et exploitation du réservoir enterré et de ses équipements annexes

7.5.12.1 - Epreuves initiales et vérification de l'étanchéité

Le réservoir devra avoir subi, avant sa mise en service, sous la responsabilité du constructeur, une épreuve hydraulique à une pression conforme aux normes prévues par construction, ainsi qu'un contrôle diélectrique à la tension prévue dans les normes.

En outre, le maître d'ouvrage s'assurera de l'intégrité du revêtement par un contrôle visuel avant remblayage de la cavité.

L'étanchéité de l'installation (cuve, raccords, joints tampons et tuyauteries) sera vérifiée par un organisme agréé, selon la procédure spécifiée par l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux conditions d'agrément des organismes de contrôle d'étanchéité des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes, avant la mise en service de l'installation.

Les tuyauteries dans lesquelles les produits circulent par refoulement seront soumises à une pression d'épreuve hydraulique de 3 bars par un organisme agréé selon la procédure spécifiée par l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 suscitée.

7.5.12.2 - Installation du réservoir enterré

Le réservoir devra être maintenu solidement de façon qu'il ne puisse remonter sous l'effet de la poussée des eaux ou sous celui de la poussée des matériaux de remblayage par suite de trépidations.

En aucun cas une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation) ne pourra se trouver au-dessous du réservoir enterré.

Le réservoir sera entouré d'une couche de sable surmontée d'une couche de terre bien pilonnée d'une épaisseur minimale de 0,50 mètre à la partie supérieure du corps du réservoir.

Aucun stockage de matières combustibles ne devra se trouver au-dessus du réservoir enterré.

Tout passage de véhicules et tout stockage de matériaux divers au-dessus du réservoir sont interdits à moins que le réservoir ne soit protégé par un plancher ou un aménagement pouvant résister aux charges éventuelles.

7.5.12.3 - Jaugeage

Le jaugeage par "pige" ne doit pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation de la paroi du réservoir. Le tube de ce jaugeage sera automatiquement fermé à sa partie supérieure par un tampon hermétique qui ne sera ouvert que pour le jaugeage. Cette opération devra être interdite pendant l'approvisionnement du réservoir.

7.5.12.4 - Tuyauteries

L'orifice de chaque tuyauterie de remplissage sera fermé, en dehors des opérations d'approvisionnement, par un obturateur étanche.

L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé est interdit pour assurer la circulation des liquides inflammables.

7.5.12.5 - Accessoires

Les connexions des tuyauteries, le(s) tampon(s) de visite et la robinetterie seront métalliques et conçus pour résister aux chocs, au gel et aux variations de pressions ou de dépression des contrôles et épreuves que subit le réservoir.

Ces accessoires se trouveront à la partie supérieure du réservoir.

7.5.12.6 - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques devront être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes en vigueur.

Article 8 : L'exploitant devra se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le gérant de la SARL RANNARD FRERES.

La présente décision pourra être déférée au tribunal administratif :

- par le titulaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui aura été notifiée,
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 10 : Un extrait du présent arrêté énumérant les motifs qui ont fondé la délivrance de l'autorisation ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera :

- affiché à la porte de la mairie de CHENE EN SEMINE, pendant une durée minimum d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée aux archives de la mairie à la disposition du public),
- affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins des services de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 11 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice départementale de la protection des populations et Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- . Monsieur le sous-préfet de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS,
- . Monsieur le maire de CHENE EN SEMINE,
- . Monsieur le directeur départemental des territoires,

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
chargée de la suppléance du secrétaire général

signé

Anne COSTE DE CHAMPERON



POUR AMPLIATION

La chef de service

Michèle ASSOUS